



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° PE/2020/19-058 portant déclaration  
d'intérêt général et autorisation environnementale au  
titre du code de l'environnement des travaux de lutte  
contre les inondations par ruissellements agricoles  
sur neuf communes du Saint-Quentinois

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-88 à R. 214-103 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration, en application des articles L. 214 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, reçue le 24 avril 2019 et déclarée complète et régulière le 8 octobre 2019, enregistrée sous le numéro 02-2019-00058 et relative aux travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur neuf communes du Saint-Quentinois ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme en date du 11 juin 2019 ;



**VU** l'avis favorable tacite de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**VU** l'avis favorable tacite de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

**VU** le rapport rédigé par la direction départementale des territoires en date du 11 décembre 2019 ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 janvier 2020 au 21 février 2020 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 avril 2020 ;

**VU** l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire en date du 13 mai 2020 ;

**VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 18 mai 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois le 9 juillet 2020 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 31 juillet 2020 ;

**Considérant** que les travaux décrits dans le présent arrêté concourent à une amélioration du milieu naturel ;

**Considérant** que les travaux réalisés par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois sont majoritairement financés par des fonds publics ;

**Considérant** que les aménagements envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo, BP 80352 - 02100 Saint-Quentin.

Cette autorisation concerne les travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur neuf communes du Saint-Quentinois.

## **TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

### **Article 2 : Objet**

Les travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur neuf communes du Saint-Quentinois, présentés par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### Article 3 : Financement

L'ensemble des travaux de lutte contre les inondations, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés par :

- l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- les communes concernées,
- l'Union européenne,
- la région Hauts-de-France,
- la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

## TITRE II - AUTORISATION

### Article 4 : Objet

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur les communes de Essigny-le-Petit, Fayet, Fonsomme, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy et Remaucourt.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	-----
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	-----

## Article 5 : Caractéristiques des travaux

### 5.1 - Travaux sur la commune de Fonsomme

Les caractéristiques des travaux sur la commune de Fonsomme sont les suivants :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Types d'aménagement	Caractéristiques
6_A	C 49	Haie	longueur : 300 m
7_A	C 46	Reprofilage d'un fossé	longueur : 150 m
5_A	C 207 AB 56	Reprise du busage par un aquacadre	linéaire : 122 m hauteur : 70 cm largeur : 150 cm
1_A		Changement de l'avaloir	largeur : 540 mm hauteur : 450 mm

### 5.2 - Travaux sur la commune de Lesdins

Les caractéristiques des travaux sur la commune de Lesdins sont les suivantes :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Types d'aménagement	Caractéristiques
8_G	ZL 87	Haie	longueur : 140 m
9_G	ZL 88 ZL 89	Haie	longueur : 96 m
10_G	ZL 1 ZL 88 ZM 279	Haie	longueur : 100 m
4_E	ZM 280	Création d'un fossé	longueur : 140 m largeur : 3,25 m profondeur : 0,5 m pente : 0,53 %
3_E	ZM 280	Création d'un talus	longueur : 140 m largeur : 1,90 m hauteur : 0,3 m
11_G	ZM 170 ZM 194 ZM 164	Création d'un fossé	longueur : 230 m largeur : 3 m profondeur : 0,5 m pente : 1,5 % pente des berges : entre 30 et 50 % du fossé

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Types d'aménagement	Caractéristiques
12_G	ZM 194	Création d'un talus	longueur : 20 m largeur : 2,50 m hauteur : 0,5 m
13_G	ZM 194	Création d'un modelé de terrain	hauteur : 1 m maximum longueur : 100 m largeur : 4,50 m surface inondée : 3.600 m <sup>2</sup> volume stocké : 2.000 m <sup>3</sup> durée de vidange : 27 h organe de vidange : canalisation de diamètre 150 mm
4_F	ZL 88	Reprofilage d'un fossé existant	longueur : 340 m
7_F	—	Reprofilage d'un fossé existant	longueur : 260 m

### 5.3 - Travaux sur la commune de Morcourt

Les caractéristiques des travaux sur la commune de Morcourt sont les suivantes :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Types d'aménagement	Caractéristiques
7_I	ZB 157 ZB 158	Haie	longueur : 65 m
10_I	ZB 31 ZB 75	Bande enherbée	longueur : 200 m largeur : 5 m
11_I	ZB 46	Création d'un talus	longueur : 100 m largeur : 3 m hauteur : 0,40 m
4_I	ZB 61	Création d'un talus	longueur : 150 m largeur : 3 m hauteur : 0,40 m
8_I	ZB 10	Haie	longueur : 70 m
12_I	ZB 19	Rehaussement de terrain	longueur : 90 m rehausse de 0,40 m

### 5.4 - Travaux sur la commune de Fayet

Les caractéristiques des travaux sur la commune de Fayet sont les suivantes :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Types d'aménagement	Caractéristiques
4_BV1	ZI 60	Haie	longueur : 110 m
3_BV1	ZI 41 ZI 15	Haie	longueur : 90 m
2_BV1	ZI 20 ZI 109 ZI 107	Haie	longueur : 70 m

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Types d'aménagement	Caractéristiques
5_BV1	ZI 60 ZI 97	Modelé de terrain	hauteur : 1,0 m maximum longueur : 70 m largeur : 4,50 m surface inondée : 3.500 m <sup>2</sup> volume stocké : 1.200 m <sup>3</sup> durée de vidange : 3,3 h cote des plus hautes eaux (PHE) : 111,25 m NGF organe de vidange : canalisation de diamètre 300 mm et fosse de dissipation en enrochement cote de l'évacuateur de crue : 111,10 m NGF
6_BV2	ZI 60	Modelé de terrain	hauteur : 0,75 m maximum longueur : 110 m largeur : 4,50 m surface inondée : 1.100 m <sup>2</sup> volume stocké : 470 m <sup>3</sup> durée de vidange : 7,5 h cote des plus hautes eaux (PHE) : 110,75 m NGF organe de vidange : canalisation de diamètre 150 mm et fosse de dissipation en enrochement cote de l'évacuateur de crue : 110,00 m NGF
7_BV2	ZI 3	Haie	longueur : 80 m
8_BV3	ZH 25	Création d'un fossé et d'un talus	longueur fossé : 175 m largeur fossé : 4,5 m profondeur fossé : 1,0 m longueur talus : 175 m largeur talus : 10 m
9_BV4	ZH 25 ZH 26	Modelé de terrain	hauteur : 0,80 m maximum longueur : 71 m largeur : 4,50 m surface inondée : 1.000 m <sup>2</sup> volume stocké : 480 m <sup>3</sup> durée de vidange : 7,5 h cote des plus hautes eaux (PHE) : 113,25 m NGF organe de vidange : canalisation de diamètre 300 mm et fosse de dissipation en enrochement cote de l'évacuateur de crue : 112,45 m NGF

## 5.5 - Travaux sur la commune de Neuville-Saint-Amand

Les caractéristiques des travaux sur la commune de Neuville-Saint-Amand sont les suivantes :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Type d'aménagement	Caractéristiques
2_M	ZI 73 ZI 48	Haie	longueur : 100 m
1_M	ZI 48	Bande enherbée	longueur : 100 m largeur : 5 m

## 5.6 - Travaux sur la commune d'Essigny-le-Petit

Les caractéristiques des travaux sur la commune d'Essigny-le-Petit sont les suivantes :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Type d'aménagement	Caractéristiques
17_B	ZB 37	Suppression d'un bourrelet de terre	longueur : 50 m
18_B	ZC 119	Création d'un talus	longueur : 200 m largeur : 3,0 m hauteur : 0,40 m
2_B	ZB 35 ZB 37	Haie	longueur : 615 m
4_B	ZB 35 ZB 37	Création d'un talus	longueur : 50 m largeur : 3,0 m hauteur : entre 0,2 et 0,4 m
12_B	---	Reprofilage d'un fossé existant	longueur : 300 m
20_J	ZE 3	Haie	longueur : 140 m
29_J	ZC 130	Création d'un fossé	longueur : 30 m largeur : 3,5 m profondeur : 0,5 m pente des berges : environ 40 % du fossé rejet dans la rivière "La Somme" retalutage sur un linéaire de 14 m de la rivière "La Somme"
28_J	ZC 129	Création d'un talus	longueur : 30 m largeur : 1,40 m hauteur : 0,2 m
26_J	ZC 61	Création d'un talus	longueur : 95 m largeur : 1,40 m hauteur : 0,20 m
27_J	ZC 61	Création d'un fossé	longueur : 95 m largeur : 3,5 m profondeur : 0,5 m pente des berges : environ 40 % du fossé
13_J	ZE 10 ZE 9	Haie	longueur : 180 m

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Type d'aménagement	Caractéristiques
36_J	ZC 71 ZC 72	Création d'un talus	longueur : 55 m largeur : 2,50 m profondeur : 0,40 m
34_J	ZC 67 ZC 176	Création d'un talus	longueur : 75 m largeur : 2,50 m profondeur : 0,40 m
33_J	ZC 68	Modelé de terrain (noue)	longueur : 115 m largeur : 8 m profondeur : 0,20 m pente : 1,5 %
—	ZC 68 ZC 67 ZC 71	Passage sous voirie D67	longueur : 60 m 4 buses de diamètre 300 mm cote radier des buses : 88,20 m NGF
33_Jbis	ZC 71	Modelé de terrain (noue)	longueur : 70 m largeur : 8 m profondeur : 0,20 m pente : 1,5 %

#### 5.7 - Travaux sur la commune de Remaucourt

Les caractéristiques des travaux sur la commune de Remaucourt sont les suivantes :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Type d'aménagement	Caractéristiques
3_J	ZK 6	Haie	longueur : 120 m
41_J	ZI 8	Rehaussement de chemin	longueur : 150 m cote moyenne du terrain naturel : 92,97 m NGF cote du chemin : 93,30 m NGF rehausse : 0,30 m surface inondée : 3.200 m <sup>2</sup> volume stocké : $\approx$ 1.000 m <sup>3</sup> durée de vidange : 2,5 h organe de vidange : canalisation de diamètre 300 mm et fosse de dissipation en enrochement cote de l'évacuateur de crue : 93,20 m NGF
42_J	ZE 4	Rehaussement de chemin	longueur : 130 m cote moyenne du terrain naturel : 87,18 m NGF cote du chemin : 87,50 m NGF rehausse : 1,00 m surface inondée : 9.000 m <sup>2</sup> volume stocké : $\approx$ 2.700 m <sup>3</sup> durée de vidange : 7 h organe de vidange : canalisation de diamètre 300 mm et fosse de dissipation en enrochement cote de l'évacuateur de crue : 87,40 m NGF



## 5.8 - Travaux sur la commune de Omissy

Les caractéristiques des travaux sur la commune de Omissy sont les suivantes :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Type d'aménagement	Caractéristiques
1_H	B 485 B 486 B 487	Création d'une haie sur talus	longueur : 150 m largeur : 1 m hauteur : 0,3 m
3_H	B 484 B 485 B 486	Noue	longueur : $\cong$ 150 m largeur : 6,0 m profondeur : 0,5 m pente de la noue : $\cong$ 20 %

## 5.9 - Travaux sur la commune de Homblières

Les caractéristiques des travaux sur la commune de Homblières sont les suivantes :

Numéro d'ouvrage	Parcelles cadastrées	Type d'aménagement	Caractéristiques
11_L	ZP 12 ZP 13	Haie	longueur : 150 m
3_L	ZP 11	Noue	longueur : 440 m largeur : 7,0 m profondeur : 0,6 m pente berge de la noue : $\cong$ 20 %
		Modelé de terrain	longueur : 50 m largeur : 20 m hauteur : 0,7 m volume stocké : 1.100 m <sup>3</sup>
6_L	D 779 ZP 30	Haie	longueur : 100 m
7_L	ZP 20 ZP 30	Haie	longueur : 110 m
10_L	ZP 9 ZP 20	Haie	longueur : 100 m
9_L	ZR 3 ZR 5	Haie	longueur : 150 m
8_L	ZR 6 ZR 14	Haie	longueur : 150 m
12_L	ZP 25 ZP 26 ZP 27	Haie	longueur : 180 m

Les travaux sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de la disponibilité des matériaux, des entreprises, des accords financiers des partenaires et de l'accord écrit des propriétaires des parcelles concernées par le projet.

### TITRE III - PRESCRIPTIONS

#### Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Entretien

Les ouvrages sont entretenus et surveillés par les communes et les exploitants agricoles.

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement :

- pour les haies :
  - une taille une fois par an entre octobre et mars ;
- pour les fossés :
  - curage (au besoin),
  - faucardage (une à deux fois par an) ;
- pour les talus :
  - faucardage (une à deux fois par an).

### TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service chargé de la police de l'eau par courrier de la fin des travaux et adresse à ce service le plan de récolement des ouvrages et aménagements à l'échelle du 1/1.000.

### **Article 10 : Caractères de l'autorisation - durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt générale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Risque de crue**

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier, et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

### **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Essigny-le-Petit, Fayet, Fonsomme, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy et Remaucourt ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à partir de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être rétablie à l'appui de la requête.

#### Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Essigny-le-Petit, Fayet, Fonsomme, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy et Remaucourt, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

À Laon, le **- 5 AOUT 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LARREY